

FR_GERICHTE 602 2024 82 vom 23. September 2024

FR Kantonsgericht, 2024-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2024_82

FR: FR_GERICHTE 602 2024 82 du 23 septembre 2024

IT: FR_GERICHTE 602 2024 82 del 23 settembre 2024

Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Öffentliche Sachen

Erwägungen

E. 13

décembre 2023; qu'on répétera encore que, dans le cadre de la présente procédure qui porte uniquement sur la question de savoir si l'autorité devait entrer en matière sur la demande de reconsidération, la Cour de céans n'a pas à procéder à l'examen matériel des décisions initiales, qu'elle n'examine ainsi pas si l'autorité aurait dû parvenir, sur le fond, à une autre décision en raison d'un droit immémorial, d'un droit acquis, de l'absence d'une utilisation accrue, d'une double facturation ou d'une mauvaise application des dispositions légales, ou encore des principes liés à la confiance, la bonne foi ou l'interdiction de l'arbitraire; qu'en effet, on soulignera également que le fait de rappeler le principe de l'extinction des anciens droits prévu dans la loi cantonale ne signifie pas encore que l'autorité de première instance est entrée en matière sur la demande de reconsidération; qu'au contraire, l'autorité était en droit de circonscrire ce contexte pour parvenir à la conclusion que la demande de reconsidération est irrecevable à défaut de la production de faits ou preuves nouveaux et importants; que les explications du SEn concernant le contenu de la concession en faveur de D. _____ SA sont également à mettre dans ce contexte; que la Cour de céans s'est prêtée au même exercice, puisque ce n'est que de cette façon que l'on peut affirmer que les faits et éléments de preuve produits ne sont ni nouveaux ni importants; qu'il s'agit donc de motifs qui étaient recevables dans la procédure de recours ordinaire, mais qui ne le sont pas dans le présent contexte, surtout lorsque c'est en raison de leur tardiveté que le Tribunal cantonal a déclaré les premiers recours irrecevables; que si la Cour de céans venait à tolérer un tel procédé, cela reviendrait à mettre à néant toute l'institution des délais de recours connue dans l'ensemble de l'activité judiciaire; qu'ainsi, si la recourante est d'avis aujourd'hui que la taxation conduit à une double facturation en faveur de l'Etat ou que la taxe a été fixée sans tenir compte des débits effectivement utilisés, il est évident qu'elle tente par la reconsidération de remédier à son erreur dans la computation du délai de recours initial; que, partant, il n'existe aucun motif, ni au sens de l'art. 104 al. 2 CPJA ni au sens de l'art. 105 CPJA, qui justifierait d'entrer en matière sur la demande de reconsidération de la recourante;

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 que les offres de preuves dans le cadre de la présente procédure ne sont pas de nature à modifier ce constat et doivent, eu égard à l'objet du litige et par appréciation anticipée, être rejetées; que le recours est manifestement mal fondé et doit, par conséquent, être rejeté dans la mesure où il est recevable; que, vu l'issue du litige, des frais de procédure à hauteur de CHF 1'500.- sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 131 CPJA) et sont compensés par l'avance de même montant prestée par

celle-là le 26 juillet 2024; qu'il n'est pas alloué d'indemnité de partie pour le même motif; la Cour arrête : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. Les frais de procédure, fixés à CHF 1'500.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais de même montant déjà versée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA).
Fribourg, le 23 septembre 2024/jfr/jud Le Président Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.